

Décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère

(Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 juin 2012 par le Conseil d'État (décision n° 357695 du 4 juin 2012) sur le fondement des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Finistère relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement (C. envir.) dans sa rédaction issue du 3° du I de l'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques¹.

Dans sa décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré le 5° du II de l'article L. 211-3 du C. envir. contraire à la Constitution.

I. – Dispositions contestées

A. – Historique et contexte législatif et réglementaire

1. – L'article L. 211-3 du C. envir. est issu de l'article 9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dont la plupart des dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement. Cette ordonnance a été ratifiée par l'article 31 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

L'article L. 211-3 du C. envir. comportait initialement cinq alinéas répartis entre un I et un II. La rédaction du premier alinéa n'a pas été modifiée depuis la codification de cet article : « *En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines*

¹ Le 3° du **I** de l'article 21 de la loi du 30 décembre 2006 et non pas du **II** comme l'indiquait par erreur la décision du Conseil d'État.

parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 ».

Cet article L. 211-1 précise notamment que la gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

L'article L. 211-2 du même code prévoit que les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ces règles fixent en particulier les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, les règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés certains déversements ou dépôts, ainsi que les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques des installations, travaux ou opérations.

De son côté, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a notamment fixé pour objectifs aux États de parvenir au bon état des eaux dans un délai de quinze ans, de réduire, voire supprimer, les rejets de substances dangereuses et enfin de faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques.

Cette directive a été transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004², mais d'autres lois ont également contribué à la réforme de la politique de l'eau et ont notamment apporté des modifications à l'article L. 211-3 du C. envir.

L'article 128 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ajouté dans le II de l'article L. 211-3 du C. envir., et pour assurer leur protection, un 4° relatif aux zones humides³.

² Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

³ Ces zones sont définies par l'article L. 211-1 du C. envir. comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

2. – Le 5° du II de l'article L. 211-3, en l'espèce contesté, est issu de l'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques⁴ qui n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel.

L'article L. 211-3 du C. envir., notamment en ses dispositions contestées du 5° du II, a ensuite été modifié par l'article 108 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement⁵, afin de faciliter la mise en place du plan de lutte contre les algues vertes. Toutefois, dans sa décision n° 2012-270 QPC, le Conseil constitutionnel n'a pas tenu compte de cette modification puisque le Conseil d'État lui a renvoyé les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 dans leur rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006.

a. – Le 5° du II de l'article L. 211-3 est relatif aux zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et aux zones d'érosion.

Ces dispositions confient au pouvoir réglementaire le soin de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut *« délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1⁶, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin »*.

b. – Les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du C. envir. ne font pas double emploi avec celles de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (CSP) relatives à la sécurité sanitaire des eaux potables modifiées par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

⁴ Cette dernière loi a d'ailleurs apporté d'autres modifications à l'article L. 211-3 : notamment, outre le 5°, elle a inséré dans l'article L. 211-3 le 6° du II et l'ensemble du III.

⁵ L'article L. 211-3 a également été modifié par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports. Mais les dispositions contestées n'ont pas été modifiées à cette occasion.

⁶ Cet article, également issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, prévoit que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il précise notamment que ce plan peut aussi identifier les zones visées aux 4° (zones humides) et 5° (zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et zones d'érosion) du II de l'article L. 211-3.

L'article L. 1321-2 du CSP précise qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, les obligations de la collectivité et des particuliers variant en fonction de la nature du périmètre⁷.

Comme le soulignait le rapporteur du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques au Sénat : « *Le projet de loi sur l'eau élaboré par le Gouvernement précédent comportait des dispositions relatives à la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation. Toutefois, compte tenu de l'interruption de la discussion de ce texte et des délais liés à l'élaboration du présent projet de loi, ces dispositifs ont été intégrés dans la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. (...) Au total, ces trois types de périmètre concernent les zones situées à proximité immédiate des points de captage des eaux potables. Aussi le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit-il de compléter ces dispositions en permettant la définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable plus larges afin de lutter contre les pollutions diffuses, grâce à une procédure rendue plus cohérente dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.(...) »⁸.*

c. – Les dispositions de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques ont été complétées par des mesures réglementaires, en particulier le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural. Ce décret a modifié les articles R. 114-1 à R. 114-5 et créé les articles R. 114-6 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Il résulte des dispositions combinées du 5° du II de l'article L. 211-3 du C. envir. et de celles du code rural et de la pêche maritime (C. rur.) que, pour ces zones, le préfet doit adopter une démarche en trois temps :

– Le préfet délimite la zone par arrêté après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et le cas échéant de la commission locale de l'eau. Pour la délimitation d'une zone d'érosion c'est-à-dire, selon l'article L. 114-1 du code rural, une zone dans laquelle l'érosion des sols peut créer des dommages

⁷ Dans le périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété, dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, activités, travaux, dépôts, aménagements de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, dans le périmètre de protection éloignée, seule la réglementation (et non l'interdiction) prévaut.

⁸ Bruno Sido, *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques*, Sénat, session ordinaire de 2004-2005, n° 271, 30 mars 2005, pp. 74-75.

importants en aval, il doit en outre consulter la commission départementale des risques naturels majeurs (4° et 5° du II de l'article L. 211-3 du C. envir. et article R. 114-3 du C. rur.).

– Le préfet établit ensuite un programme d'actions en concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements, et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains. Ce programme définit les mesures que les propriétaires et les exploitants doivent promouvoir, en matière de couverture végétale du sol, de gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation, de restauration ou d'entretien de mares, plans d'eau ou zones humides... (article L. 211-3 du C. envir., articles L. 114-1 et R. 114-6 du C. rur.). Ce programme est soumis aux consultations rappelées ci-dessus et prévues par l'article R. 114-3 du C. rur.

– À l'issue d'une période volontaire de trois ans, compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions, le préfet, après consultations, peut rendre ces mesures obligatoires. Dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages, la décision peut même être prise au bout de douze mois si les circonstances l'exigent (articles L. 114-1 et R. 114-8 du C. rur.).

B. – Origine de la QPC

Le préfet du Finistère a pris le 31 mars 2010 puis le 20 avril 2011 deux arrêtés délimitant une aire d'alimentation d'un captage d'eau potable et définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage. Ces arrêtés comportaient des mesures restreignant les conditions d'exploitation des terres dans la zone et prévoyaient que ces mesures pourraient être rendues obligatoires dans le cas où les objectifs définis par le programme d'actions ne seraient pas atteints dans les délais fixés.

La FDSEA du Finistère a attaqué les deux arrêtés devant le tribunal administratif de Rennes devant lequel elle a soulevé une QPC portant sur les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du C. envir. Le tribunal administratif a transmis la QPC au Conseil d'État qui l'a renvoyée au Conseil constitutionnel en estimant que le moyen tiré de ce que les dispositions portent atteinte, « *notamment au droit à la participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement* », soulève une question présentant un caractère sérieux.

Si la rédaction des dispositions contestées a évolué entre les deux arrêtés préfectoraux, du fait du vote de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la décision de renvoi du Conseil d'État évoque « *les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du 3° du I de l'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques* ».

Cette mention, d'apparence anodine au vu de la modification du texte contesté, était en fait importante, car elle pouvait conduire à effectuer une analyse différente du grief relatif à la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement selon l'état de la disposition.

II. – L'examen de constitutionnalité des dispositions contestées

La fédération requérante faisait tout d'abord valoir qu'en ne prévoyant pas les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le droit de participation du public lors de la délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation de captages d'eau potable et l'établissement, à l'intérieur de ces zones, d'un programme d'actions, les dispositions contestées méconnaissent le principe de participation du public garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le Conseil constitutionnel a retenu ce grief et, par suite, n'a pas examiné les autres griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, de l'atteinte au droit de propriété, et de ce que le législateur n'aurait pas défini avec suffisamment de précision le champ d'application des dispositions contestées.

A. – La jurisprudence constitutionnelle sur le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

Dans le cadre des QPC, le Conseil a déjà statué à trois reprises sur le principe de participation du public reconnu par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

– Dans sa décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a, d'une part, jugé que les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement aux termes duquel « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Conseil a, d'autre part, déclaré contraires à la Constitution le second alinéa de l'article L. 511-2 du C. envir. et le paragraphe III de l'article L. 512-7 du même code. Il a constaté que « *les dispositions contestées prévoient que les projets de décrets de nomenclature ainsi que les projets de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique* ».

Puis il a relevé *« que, toutefois, dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, le second alinéa de l'article L. 511-2 ne prévoit pas la publication du projet de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées ; qu'en outre, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence »*⁹.

– Dans sa décision n° 2012-262 QPC, *Association France Nature Environnement*, du 13 juillet 2012, le Conseil était saisi d'une QPC portant sur la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du C. envir. qui prévoit que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Il a déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution.

Le Conseil a relevé, tout d'abord, pour répondre à l'argumentation du secrétariat général du Gouvernement, que les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui prévoient des modalités de participation du public s'appliquent, sauf disposition particulière relative à cette participation. Et il a jugé *« qu'en adoptant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement contestée, le législateur a entendu introduire, par le 2° du I de l'article 97 de la loi du 17 mai 2011, une telle disposition particulière applicable aux installations classées soumises à autorisation ; que, par suite, les projets de règles et prescriptions techniques applicables à ces installations ne peuvent en tout état de cause être regardés comme étant soumis aux dispositions de l'article L. 120-1 »*.

Le Conseil a ensuite adopté la même démarche que dans sa décision précitée du 14 octobre 2011 : *« les dispositions contestées prévoient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; (...) ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; (...) par suite, en adoptant les*

⁹ Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, *Association France Nature Environnement (Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement)*, cons. 6, 7 et 8.

dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence »¹⁰.

– Dans sa décision n° 2012-269 QPC rendue le même jour que la présente décision, le Conseil a appliqué le même raisonnement aux dispositions contestées du 4° de l'article L. 411-2 du C. envir. qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations aux interdictions posées par l'article L. 411-1 du même code de toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu. Étaient donc en cause dans cette QPC des décisions individuelles et non plus des décisions réglementaires.

Le Conseil a jugé que, « *s'il est loisible au législateur de définir des modalités de mise en œuvre du principe de participation qui diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux actes réglementaires ou aux autres décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence »¹¹.*

B. – L'application à l'espèce

– Comme dans ses précédentes décisions, le Conseil constitutionnel a rappelé son considérant de principe sur l'incompétence négative, tel que précisé dans sa décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012¹² (cons. 3), et son considérant de principe sur l'article 7 de la Charte de l'environnement (cons. 4). Puis il a recherché si les décisions dont il s'agit dans le 5° du II de l'article L. 211-3 du C. envir. constituent « *des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », si elles entrent, en d'autres termes, dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le Conseil a jugé que les dispositions contestées « *permettent à l'autorité réglementaire de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer*

¹⁰ Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, *Association France Nature Environnement (Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)*, cons. 7 et 8.

¹¹ Décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, *Union départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres (Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public)*, cons. 6.

¹² Décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, *Fédération de l'énergie et des mines – Force Ouvrière FNEM FO (Régimes spéciaux de sécurité sociale)*, cons. 3.

la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin ; que, par suite, les décisions administratives délimitant ces zones et y établissant un programme d'actions constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (cons. 5).

Ensuite, le Conseil a entendu répondre à un moyen du secrétariat général du Gouvernement qui, rappelant que deux arrêtés préfectoraux étaient en litige devant le juge administratif, faisait valoir qu'à la date où a été pris le second arrêté (20 avril 2011), le principe de participation du public était mis en œuvre par l'application de l'article L. 120-1 du C. envir.

Dès sa première décision de QPC, le Conseil constitutionnel a précisé que, saisi d'une QPC, il ne lui appartient pas de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites¹³.

En l'espèce, dès lors que la QPC renvoyée portait sur « *les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du 3° du I de l'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques* », il ne lui appartenait pas de rechercher quelle était la rédaction applicable au litige en cours devant le juge du fond.

C'est pourquoi, après avoir relevé que cette rédaction du 5° du II de l'article L. 211-3 a ensuite été modifiée par la loi du 12 juillet 2010 susvisée, le Conseil a jugé « *que les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, sont issues de l'article 244 de cette même loi du 12 juillet 2010 ; qu'elles ne sont, en tout état de cause, pas applicables à la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel* » (cons. 6).

Le Conseil n'a donc pas eu à se prononcer sur l'applicabilité de l'article L. 120-1 du C. envir. aux décisions en cause dans la présente QPC. En tout état de cause, cet article L. 120-1, qui « *définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de*

¹³ Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, *Consorts L. (Cristallisation des pensions)*, cons. 6. Pour un rappel récent : décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, *M. Omar S. (Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par le mariage)*, cons. 1.

ses établissements publics », n'est pas applicable aux décisions individuelles. Il ne devrait pas l'être davantage aux décisions d'espèce, c'est-à-dire aux décisions qui ne sont ni réglementaires, ni individuelles et qui empruntent aux décisions réglementaires et aux décisions individuelles une partie de leur régime juridique.

Or, les décisions préfectorales portant délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et des zones d'érosion doivent sans doute être classées dans la catégorie des décisions d'espèce. La jurisprudence du Conseil d'État enseigne par exemple que les déclarations d'utilité publique sont des décisions d'espèce (sauf si elles emportent approbation ou modification d'un plan d'urbanisme) ; qu'il en va de même notamment des décisions déterminant le périmètre d'une zone de préemption¹⁴, créant des zones d'urbanisme¹⁵, portant classement d'un site¹⁶, ou encore portant délimitation du périmètre d'opérations de remembrement¹⁷.

Comme il l'a fait dans les autres décisions citées, le Conseil constitutionnel a constaté que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence* » (cons. 7).

Considérant, qu'en l'espèce, la déclaration d'inconstitutionnalité pourrait avoir des conséquences manifestement excessives pour d'autres procédures en cours, sans pour autant satisfaire aux exigences du principe de participation du public, le Conseil constitutionnel a reporté au 1^{er} janvier 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité¹⁸ de ces dispositions. Cette date, relativement proche, correspond en effet à celle qui a été retenue dans les décisions du 14 octobre 2011 et du 13 juillet 2012 précitées pour l'abrogation avec effet différé de dispositions similaires. Le Conseil a d'autre part précisé que les décisions prises, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

¹⁴ CE 16 juin 1995, *Association de défense des habitants de la corniche basque et autres*, n° 155202.

¹⁵ CE 25 mars 1996, *Association de sauvegarde du village de Guyancourt et de ses hameaux*, n° 147294 ;

CE 18 février 1998, *Mme Clomes*, n° 170708.

¹⁶ CE 22 mars 1999, *S.A. Dramont Aménagement*, n° 197589.

¹⁷ CE 4 mars 1998, *Bacrot*, n° 61736.

¹⁸ Et non l'abrogation, puisque, comme il a été dit, les dispositions contestées ont été abrogées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée qui leur a substitué une autre rédaction.